LES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES ET L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME DÉFINI EN OBJECTIFS ET STANDARDS

OCTOBRE 2019

Votre gouvernement

Québec

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2019

19-00360

Le présent document est une mise à jour de la version d'octobre 2011 du document *Les prescriptions ministérielles et l'élaboration d'un programme défini par objectifs et standards.*

Mise à jour (2019)
Renée Duchêne, Service des affaires institutionnelles
Alain Jetté, Service des affaires institutionnelles
Natalia Sourina, Service des affaires institutionnelles

Collaboration (2019)
Manon Labrie, Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de l'enseignement privé
Amélie Masson, Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de l'enseignement privé

Collaboration (2018)
Guylaine Coutu, Service de la formation technique
Émilie Harvey, Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de la recherche
Marie-Christine Morency, Service de la formation préuniversitaire et de l'enseignement privé
Alexandre Paré, Service de la formation préuniversitaire et de l'enseignement privé

Mise à jour (2011)
Catherine Gagnon, Direction des affaires étudiantes et institutionnelles
Vincent Petitclerc, Direction des affaires étudiantes et institutionnelles

Coordination et rédaction
Michel Chevrier, Direction de l'enseignement collégial (2000)
Nicole Raymond, Direction de l'enseignement collégial (2000)

Aide-conseil
Ministère
Raymond Boulanger
Renée Duchêne
André Laferrière
Estelle Lépine
Robert Poulin
Établissements
Lyne Boileau, Cégep d'Ahuntsic
Marcel Boutin, Cégep de Saint-Laurent
André Guertin, Cégep de Sainte-Foy
Hélène Houle, Collège Mérici
Louise Khelfa, Cégep Gérald-Godin
Michelle Melanson, Collège André-Grasset
Robert Quesnel, Cégep Lionel Groulx

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
L'équipe du SOBEC
Service des affaires institutionnelles
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 18e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-1534, poste 2618 ou 2598
Télécopieur : 418 646-7447
sobec@education.gouv.qc.ca

©Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2019

Table des matières

INTRODUCTION **1**

1 LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE MINISTÈRE ET LES COLLÈGES 2
2 QUELQUES PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE GESTION DES PROGRAMMES DÉFINIS EN OBJECTIFS ET STANDARDS ET LEURS EFFETS SUR L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME 3
3 LES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES À CONSIDÉRER 5
3.1 L'atteinte des objectifs et standards prescrits par le programme 5
3.2 Les relations objectifs-cours 7
3.3 Les cours au choix 8
3.4 La pondération, le nombre d'unités et le nombre de périodes d'enseignement 10
3.5 Les prescriptions sur les activités d'apprentissage liées à certains objectifs 12
3.6 Les disciplines autorisées dans la composante de la formation générale complémentaire 13
3.7 Les disciplines autorisées dans la formation spécifique 14
4 LA CODIFICATION 15
4.1 La codification des programmes 15
4.2 La codification des objectifs et standards (pour les programmes conduisant à une AEC) 15
4.3 La codification des cours 15
5 L'HARMONISATION DES PROGRAMMES (ÉQUIVALENCES) 16
5.1 Les parcours de continuité entre la formation professionnelle et la formation technique 16
6 LA GESTION DES PROGRAMMES CONDUISANT À L'AEC 17
6.1 Les règles de gestion d'un programme 17
6.2 La détermination du code du programme 17
6.3 La détermination et la codification des objectifs et standards 18
6.4 La détermination et la codification des cours 18
6.5 Les droits d'auteur et l'utilisation d'un programme d'AEC d'un autre collège 18
7 LES RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE PAR LE COLLÈGE 19
7.1 La demande de codification d'un programme d'AEC et les documents afférents 19
7.2 La saisie des objets d'études dans le SOBEC : objectifs et standards, cours, relations programme-objectifs et relations objectifs-cours 19
7.3 Délai de réponse 19
8 LA MODIFICATION DE RENSEIGNEMENTS DÉJÀ TRANSMIS 19
8.1 La modification d'un programme conduisant à une AEC 20
8.2 La modification d'un cours et d'un objectif et standard d'un programme conduisant à une AEC) 20
9 L'ARCHIVAGE DES DONNÉES 21
10 ANNEXES 22

Introduction

Depuis l'entrée en application en 1994 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) (chapitre C-29, r. 4)[1] , les collèges ont des responsabilités accrues en matière de gestion des programmes d'études. Ils collaborent au processus ministériel d'élaboration des programmes et sont les maîtres d'œuvre de l'élaboration locale qui en découle.

Le présent document a pour objet de fournir au collège un outil technique permettant d'assurer l'élaboration locale d'un programme d'études qui respecte les prescriptions ministérielles.

Les deux premières sections du document servent à situer cette réalité dans son contexte, ainsi qu'à mettre en évidence quelques principes directeurs en matière de gestion des programmes d'études.

Les sections 4 à 6 constituent un instrument utile pour l'élaboration locale d'un programme; elles abordent les différents types de prescriptions ministérielles répertoriés dans les programmes mis en œuvre et fournissent des explications et des exemples pour diverses situations. Ces prescriptions portent sur les thèmes suivants : l'atteinte des objectifs et standards prescrits par le programme, les relations objectifs-cours, l'intégrité des relations, le traitement des cours au choix, la pondération, le nombre d'unités et de périodes d'enseignement, les prescriptions sur les activités d'apprentissage, les disciplines autorisées, la codification et l'harmonisation des programmes.

La section 7 est consacrée aux particularités de l'élaboration locale d'un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Enfin, les sections 8 et 9 concernent le traitement de l'information, particulièrement la nature des renseignements relatifs aux programmes d'études à transmettre au Ministère, les instructions à suivre pour apporter des modifications aux programmes déjà transmis et l'archivage.

Les annexes se réfèrent notamment à des listes de sigles, de codes, de titres de disciplines et aux quatre codes de grilles ministérielles du programme d'études Sciences, lettres et arts.

[1] QUÉBEC, *Règlement sur le régime des études collégiales, chapitre C-29, r. 4*, Éditeur officiel du Québec, [En ligne], http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-29,%20r.%204/ (page consultée le 13 août 2019).

1 Le partage des responsabilités entre le Ministère et les collèges

En matière d'élaboration de programmes

Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) confie au collège des responsabilités en matière d'élaboration et de gestion de programmes d'études. Les articles du RREC mentionnés ci-après contiennent l'information pertinente à l'interprétation ainsi qu'à l'application de ces responsabilités.

En ce qui concerne l'élaboration de programmes d'études, les articles 1, 5 et 7 à 14 établissent le vocabulaire ainsi que les balises à utiliser pour déterminer le contenu des programmes préuniversitaires et techniques à l'enseignement collégial. On y énumère également les éléments constituants des programmes ainsi que leurs éléments constitutifs, soit : la formation générale commune (article 7), la formation générale propre (article 8), la formation générale complémentaire (article 9) et la formation spécifique (articles 10 et 11). Les articles 12, 13 et 14 abordent respectivement les modules de formation, les programmes expérimentaux et la reconnaissance de programmes équivalant à ceux qui mènent au diplôme d'études collégiales.

En matière de gestion des programmes d'études

Alors que l'article 16 traite des autorisations à la mise en œuvre des programmes d'études collégiales, l'article 17 aborde l'adoption des programmes et la publication de leur contenu. Enfin, l'article 24 traite de la politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et de son application.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 16 du RREC, l'établissement d'enseignement qui offre au moins un programme d'études conduisant au DEC est autorisé à établir et à mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une AEC dans un domaine de formation spécifique à n'importe quel programme d'études techniques conduisant au DEC, même si l'établissement n'offre pas ce programme. Néanmoins, une autorisation du ministre est requise pour une attestation d'études collégiales dans tout autre domaine de formation technique.

2 Quelques principes directeurs en matière de gestion des programmes définis en objectifs et standards et leurs effets sur l'élaboration d'un programme

Dans cette section, le texte en italique est tiré de l'annexe 8 du document *SYSEC – Système de la sanction des études collégiales – Guide administratif à l'intention du réseau collégial*, intitulée « Principes directeurs du système de sanction des études collégiales (SYSEC) par objectifs et standards ».

La sanction dans un programme ou dans un programme-option

La sanction s'effectue par option ou par voie de spécialisation (ou voie de sortie) dans un programme pour autant que ces options ou voies de spécialisation fassent partie intégrante du programme d'études établi par le ministre. Une option ou une voie de spécialisation se distingue d'une autre par des objectifs et standards différents.

Dans un programme comportant des options ou des voies de spécialisation, le système des objets d'études collégiales (SOBEC) enregistre les relations programme-objectifs selon l'option ou la voie de spécialisation.

La possibilité de choisir des objectifs et standards

Selon les prescriptions de certains programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), il est possible de choisir un ou des objectifs et standards à atteindre parmi un choix d'objectifs et standards.

Par exemple, dans le programme *Arts, lettres et communication* (500.A1), certains objectifs sont facultatifs. Le collège doit déterminer, à l'intérieur de chaque version locale de ce programme, lesquels de ces objectifs deviennent obligatoires ou, s'il laisse à l'élève la possibilité de choisir, le nombre d'objectifs facultatifs à atteindre.

L'harmonisation entre les objectifs et standards

Le ministre peut établir qu'un objectif et standard atteint dans un programme est équivalent à un objectif et standard ou à un ensemble d'objectifs et standards dans un autre programme.

L'harmonisation des programmes d'études est une orientation ministérielle. Elle consiste à établir les similitudes et une continuité entre les programmes d'études, que ce soit à l'intérieur d'un même ordre d'enseignement ou entre des ordres d'enseignement différents, dans un même secteur de formation ou dans des secteurs de formation distincts, en vue d'éviter la duplication des offres de formation, de reconnaître les compétences acquises et de faciliter les parcours de formation. Les tableaux d'harmonisation sont disponibles et transmis aux établissements.

Par exemple, l'objectif 06DS du programme 310.A0 – Techniques policières (2017) est harmonisé avec l'objectif 030U du programme 310.B0 – Techniques d'intervention en délinquance (2003). Ainsi, l'atteinte du premier objectif permet également l'atteinte du second.

Ainsi, lorsqu'un objectif et standard du collégial est reconnu par le ministre comme équivalent à une compétence d'un programme conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) et si le collège est autorisé à offrir un cheminement de continuité de formation professionnelle et technique pour le programme de DEC concerné, le SOBEC permettra qu'aucun cours ne soit relié à cet objectif et standard dans le cas d'un parcours DEP-DEC.

La déclaration et l'enregistrement des objectifs et standards atteints au dossier de l'élève

C'est l'établissement d'enseignement qui par une déclaration rend compte de l'atteinte de l'objectif et standard. La déclaration ainsi que l'enregistrement de l'atteinte des objectifs et standards se font au dossier de l'élève.

Lorsque le collège modifie les relations objectifs-cours d'un programme, il doit maintenir les relations antérieures qui ont conduit à la déclaration d'objectifs et standards atteints.

3 Les prescriptions ministérielles à considérer

Au moment d'élaborer les activités d'apprentissage (cours) d'un programme conduisant au DEC, il faut tenir compte des exigences du RREC, des exigences du programme lui-même et des principes directeurs. D'un programme à l'autre, les exigences peuvent varier. La présente section a pour objet d'inventorier les différents types d'exigences et de les expliciter.

3.1 L'atteinte des objectifs et standards prescrits par le programme

Selon le RREC, c'est le ministre qui détermine les objectifs et standards d'un programme d'études conduisant au DEC. Ainsi, chaque description de programme contient la liste des objectifs et standards liés à ce programme. Pour la formation spécifique d'un programme comportant des options ou voies de spécialisation, cette liste inclut des objectifs et standards communs à toutes les options ou voies de spécialisation ainsi que des objectifs et standards particuliers à chaque option ou voie de spécialisation.

Certains programmes comportent en outre des objectifs et standards laissés au choix du collège. Il est important de s'assurer qu'un ou plusieurs cours contribuent à l'atteinte de tous les objectifs obligatoires et de tous les objectifs au choix retenus par le collège dans sa version locale. Il n'en reste pas moins que la liste des objectifs et standards d'un programme conduisant au DEC ne peut pas être modifiée par un collège.

Dans le cas d'un programme d'établissement (AEC), le collège établit ses différents ensembles d'objectifs et standards.

Par ailleurs, afin de permettre une réponse adaptée aux besoins de la clientèle ainsi qu'à l'environnement socio-économique dans lequel ils se situent, les collèges qui développent une AEC en consortium[2] peuvent déterminer des objectifs aux choix. Les périodes d'enseignement rattachées aux compétences facultatives ne doivent pas excéder 10 % des périodes d'enseignement (heures-contact) minimales du programme. La décision, par un consortium, de se prévaloir de cette marge de manœuvre doit être prise au moment de l'élaboration ou de la révision du programme d'études.

Le collège responsable du consortium devra informer le Ministère des différentes variantes dans l'offre des compétences au choix, et ce, avant la transmission du projet de programme. Le formulaire *Demande de codification d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC)*, rempli par le collège responsable, devra préciser le nombre minimal et maximal d'unités et le nombre minimal et maximal de périodes d'enseignement. Le projet de cahier de programme doit aussi comporter la liste complète des compétences obligatoires, des compétences au choix ainsi que des objectifs et standards pour chacune de ces compétences. Par conséquent, une fois le programme créé et officialisé dans le SOBEC, il ne sera plus possible d'ajouter ou de retirer un objectif.

Enfin, à la suite de la vérification de la conformité du programme par le Ministère, le collège responsable sera appelé à créer la structure du programme dans le SOBEC. C'est lors de la création de leur version locale respective dans le SOBEC que chacun des collèges membres du consortium devra choisir la ou les compétences au choix qu'il désire offrir. Il en va de même pour le nombre de périodes d'enseignement de chacune des compétences obligatoires et facultatives qui, elles, doivent respecter les minimums et les maximums des prescriptions convenues. L'ajout d'heures supplémentaires au programme vise uniquement l'atteinte des compétences facultatives. Il n'est pas possible d'ajouter 10 % d'heures au programme pour permettre l'atteinte de compétences obligatoires.

[2] Le Ministère considère qu'un consortium est constitué d'un regroupement d'un minimum de deux collèges qui développent ou révisent, en collaboration, un programme conduisant à l'AEC.

Dans le cadre d'un cheminement en continuité de formation professionnelle et technique (« cheminement DEP-DEC »), certains objectifs et standards du DEC sont reconnus équivalents par le ministre à certaines compétences du DEP. Le cas échéant, le collège n'a pas à établir de cours.

Dans un programme conduisant au DEC, un ou plusieurs cours (sauf exception) doivent être associés à l'atteinte de chaque objectif obligatoire et de chaque objectif au choix retenus par le collège.

Aucun objectif et standard ne peut être ajouté par le collège à un programme qui a été défini par le ministre. Cette règle s'applique toujours, même quand un cours contribue à l'atteinte d'objectifs et standards d'autres programmes.

3.2 Les relations objectifs-cours

Pour les programmes d'études conduisant au DEC, il ressort des articles 7 à 11 du RREC que le ministre en détermine les objectifs et standards.

Pour la formation spécifique des programmes d'études préuniversitaires et pour la formation générale commune, le ministre peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards et, conséquemment, le collège ne détermine que la portion des activités d'apprentissage n'ayant pas déjà été prescrite par le ministre.

Pour la formation spécifique des programmes d'études techniques, pour la formation générale propre aux programmes et pour la formation générale complémentaire, le collège détermine toutes les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Pour les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le collège détermine les objectifs et standards ainsi que les activités d'apprentissage.

Étant donné les définitions de « cours » et de « programme » établies à l'article 1 du RREC, un cours ne peut être créé par un collège et n'est considéré partie prenante d'un programme d'études que s'il contribue à l'atteinte d'au moins un objectif et standard dudit programme.

Le collège doit donc non seulement déterminer les cours visant l'atteinte des objectifs, mais il doit également indiquer les relations entre ces cours et un ou des objectifs du programme. Il doit ainsi déclarer au Ministère, à l'intérieur du SOBEC, les relations objectifs-cours pour chaque version locale de chaque option ou voie de spécialisation (lorsque le programme en comporte) de chaque programme qu'il offre. Cette règle s'applique également pour les programmes comportant des compétences au choix.

Une version locale correspond à une grille de cours répondant aux exigences d'un profil de formation choisi par le collège, ou encore à la révision d'une grille de cours antérieure.

Un cours ne peut être créé par un collège que s'il contribue à l'atteinte d'un objectif et standard d'un programme qu'il offre.

La présence d'un cours dans un programme n'est justifiée que s'il est lié à au moins un objectif du programme.

Un cours peut contribuer partiellement ou complètement à l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs.

Un objectif peut être atteint au moyen d'un ou de plusieurs cours.

Un cours peut contribuer partiellement ou complètement à l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs dans un ou dans plusieurs programmes.

3.3 Les cours au choix

Si le collège offre à l'élève la possibilité de choisir un ou plusieurs cours parmi une liste, il doit s'assurer que les combinaisons de cours laissés au choix de l'élève :

- permettent l'atteinte du ou des mêmes objectifs obligatoires et l'atteinte d'un nombre prédéterminé d'objectifs facultatifs (le cas échéant), sans quoi le collège ne pourra garantir que son offre de cours permettra d'atteindre tous les objectifs et standards retenus;

  et

- présentent toutes des totaux identiques quant au nombre d'unités et au nombre de périodes d'enseignement, sans quoi le collège ne pourra garantir que son offre de cours correspondra aux balises établies en cette matière par le ministre au regard du programme conduisant au DEC ou à celles que le collège a lui-même établies au regard du programme conduisant à l'AEC.

Exemple 1 : L'élève doit choisir un cours parmi les trois cours proposés.

	Pondération	*N^bre d'unités*	*N^bre de périodes d'enseignement*	*Objectif A*	*Objectif B*
Cours 1	*1-2-2*	*1 2/3*	*45*	*C*	*P*
Cours 2	*2-1-2*	*1 2/3*	*45*	*C*	*P*
Cours 3	*1-2-2*	*1 2/3*	*45*	*C*	*P*

Ce choix de cours répond aux deux critères ci-dessus.

Exemple 2 : L'élève doit choisir un cours parmi les trois cours proposés.

	Pondération	*N^bre d'unités*	*N^bre de périodes d'enseignement*	*Objectif A*	*Objectif B*
Cours 4	*1-2-2*	*1 2/3*	*45*		*P*
Cours 5	*1-2-3*	*2*	*45*	*C*	*P*
Cours 6	*2-2-2*	*2*	*60*	*C*	

Ce choix de cours est inacceptable, puisque les trois cours proposés n'ont pas la même relation au regard des objectifs, qu'ils n'ont pas le même nombre de périodes d'enseignement et qu'ils ne présentent pas le même nombre d'unités.

Exemple 3 : L'élève doit choisir une combinaison de deux cours parmi deux combinaisons possibles.

	Pondération	*N^bre d'unités*	*N^bre de périodes d'enseignement*	*Objectif A*	*Objectif B*
Cours 1	*2-3-2*	*2 1/3*	*75*	*P*	
et cours 2	*1-2-3*	*2*	*45*	*P*	*C*
Cours 3	*2-2-1*	*1 2/3*	*60*	*C*	*P*
et cours 4	*3-1-4*	*2 2/3*	*60*		*P*

Ce choix est acceptable même si les cours n'ont pas les mêmes relations avec les objectifs et présentent diverses pondérations : les deux combinaisons de cours atteignent les mêmes objectifs et standards et comportent des totaux identiques quant au nombre d'unités et au nombre de périodes d'enseignement.

Le tableau suivant présente les totaux de l'exemple.

	Pondération	*N^bre d'unités*	*N^bre de périodes d'enseignement*	*Objectif A*	*Objectif B*
Cours 1	*3-5-5*	*4 1/3*	*120*	*C*	*C*
et cours 2					
Cours 3	*5-3-5*	*4 1/3*	*120*	*C*	*C*
et cours 4					

Exemple 4 : L'élève doit choisir un cours parmi deux cours offerts et, ce faisant, doit atteindre (exactement) un des objectifs au choix d'un programme comportant de tels objectifs.

	Pondération	*N^bre d'unités*	*N^bre de périodes d'enseignement*	*Objectif C*	*Objectif D*
Cours 5	*1-2-2*	*1 2/3*	*45*		*C*
Cours 6	*2-1-2*	*1 2/3*	*45*	*C*	

Ce choix de cours est valide car il permet l'atteinte des mêmes objectifs et présentent des totaux identiques.

Dans le cas d'objectifs et standards au choix, il se peut que le collège offre plusieurs cours au choix et que ces cours n'aient pas de relation avec le même objectif. Dans ce cas, le nombre de périodes d'enseignement et le nombre d'unités qui ont été déterminés à l'égard de l'objectif ou des objectifs en question doivent être respectés. Il faut toujours s'assurer, en ce qui concerne une offre de choix de cours, que l'élève n'est pas en position d'atteindre plus d'une fois le même objectif, mais qu'il est en mesure d'atteindre tous les objectifs exigés, et, si des objectifs sont laissés au choix de l'élève, d'atteindre le nombre souhaité d'objectifs laissés au choix.

3.4 La pondération, le nombre d'unités et le nombre de périodes d'enseignement

Chaque programme comporte des exigences en matière de nombre d'unités et de nombre de périodes d'enseignement. L'élaboration locale d'un programme doit respecter intégralement ces exigences et doit respecter également l'article 1 du RREC quant à la détermination de la pondération de chaque cours que l'établissement d'enseignement crée.

Le nombre total d'unités retenu dans l'élaboration d'une version locale du programme doit respecter le nombre d'unités ou se situer dans l'intervalle d'unités déterminé par le ministre pour les programmes de DEC, et par le collège pour les programmes d'AEC.

Le nombre total de périodes d'enseignement retenu dans l'élaboration d'une version locale du programme doit respecter le nombre d'unités ou se situer dans l'intervalle de périodes d'enseignement déterminé par le ministre pour les programmes de DEC, et par le collège pour les programmes d'AEC.

Une pondération doit être définie pour chaque cours. Cette pondération prend la forme d'une triade (par exemple 2-1-3) où l'unité de mesure est le nombre d'heures d'activités d'apprentissage par semaine et où chaque nombre est un entier. Le premier nombre indique le nombre d'heures d'enseignement théorique, le deuxième indique le nombre d'heures d'enseignement pratique (laboratoire ou exercices en classe, par exemple) et le troisième, le nombre d'heures de travail personnel.

Exemple : 2-1-3.
Cette pondération correspond à 6 heures d'activités d'apprentissage par semaine :
- *2 heures d'enseignement théorique;*
- *1 heure d'enseignement pratique;*
- *3 heures de travail personnel.*

La conversion de la pondération en nombre de périodes d'enseignement

La somme des deux premiers nombres de la pondération multipliée par 15 (suivant un trimestre théorique de 15 semaines) détermine le nombre de périodes d'enseignement pour un trimestre. Conformément à la définition de cours donnée par l'article 1 du RREC, le nombre de périodes d'enseignement d'un cours doit toujours être supérieur ou égal à 45, sauf dans les cas prévus par le ministre.

Exemple : La pondération d'un cours est 2-1-4.

La somme des deux premiers nombres	*2 + 1 = 3*
multipliée par 15	*3 x 15 = 45*
donne comme résultat le nombre de périodes d'enseignement	*45*

La conversion de la pondération en nombre d'unités

En application de la définition d'unité établie à l'article 1 du RREC, la somme de tous les nombres de la pondération divisée par 3 (cette valeur 3 provenant de la division de « 45 heures pour une unité » par « 15 semaines pour un trimestre ») détermine le nombre d'unités du cours pour un trimestre.

Exemple : La pondération d'un cours est 2-1-3.

La somme de tous les nombres	*2 + 1 + 3 = 6*
divisée par 3	*6 ÷ 3 = 2*
donne comme résultat le nombre d'unités	*2*

La détermination du nombre d'heures de travail personnel

Le nombre d'unités multiplié par 45 heures d'activités d'apprentissage (suivant l'article 1 du RREC) détermine le nombre total d'heures d'activité. En soustrayant du nombre total d'heures d'activité le nombre de périodes d'enseignement, nous obtenons le nombre total d'heures de travail personnel.

Exemple :

500.A1 Arts, lettres et communication

Nombre d'unités en formation spécifique : 30
Nombre de périodes d'enseignement en formation spécifique : 705
Nombre d'heures de travail personnel : 645

Le nombre d'unités *multiplié par 45 heures d'activités d'apprentissage* *détermine le nombre total d'heures d'activité.*	*30* *1 350*	*30 x 45 = 1 350*
En soustrayant du nombre total d'heures d'activité *le nombre de périodes d'enseignement, nous obtenons comme résultat* *le nombre total d'heures de travail personnel.*	*1 350* *705* *645*	*1 350 – 705 = 645*

Nous obtenons donc dans le tableau suivant la somme des heures d'activités d'apprentissage.

30 unités	*Périodes d'enseignement*	*Travail personnel*	*Total*
Somme des heures d'activités d'apprentissage	***705***	*645*	*1 350*

Si nous souhaitons obtenir les mêmes renseignements au regard de la somme des pondérations des cours, il faut diviser les nombres précédents par 15.

30 unités	*Périodes d'enseignement*	*Travail personnel*	*Total*
Somme des pondérations des cours	*47*	*43*	*90*

3.5 Les prescriptions sur les activités d'apprentissage liées à certains objectifs

Dans certains programmes, comme pour certains objectifs, le ministre a déterminé des exigences quant à aux activités d'apprentissage. Ces exigences peuvent concerner la discipline, la pondération, le nombre de périodes d'enseignement et le nombre d'unités. Si des éléments sont déterminés dans un programme, il faut les respecter au moment de l'élaboration locale du programme.

Formation générale propre

Exemple :

Objectif 4EFP
Discipline : Français
Nombre de périodes d'enseignement : 60
Nombre d'unités : 2

La discipline, le nombre de périodes d'enseignement et le nombre d'unités sont déterminés par le ministre. L'établissement d'enseignement établit le code de cours en tenant compte du fait que les trois premiers caractères du code sont déjà déterminés (discipline). Il établit la répartition des 60 périodes d'enseignement entre le nombre d'heures d'enseignement théorique et le nombre d'heures d'enseignement pratique et traduit cette répartition dans la pondération. Les seules pondérations possibles pour le cours en question sont ainsi : 4-0-2, 3-1-2, 2-2-2, 1-3-2 et 0-4-2.

Formation générale complémentaire

Exemple :

Objectif : tous les objectifs de tous les domaines de la formation générale complémentaire
Nombre de périodes d'enseignement : 45
Nombre d'unités : 2

Le nombre de périodes d'enseignement et le nombre d'unités sont déterminés par le ministre. L'établissement d'enseignement détermine la discipline, tous les éléments de la codification et la pondération eu égard au fait que la somme des deux premiers nombres doit être égale à 3 et que le troisième nombre doit être 3. Les seules pondérations possibles pour ce cours sont donc : 3-0-3, 2-1-3, 1-2-3 et 0-3-3.

3.6 Les disciplines autorisées dans la composante de la formation générale complémentaire

Les codes de disciplines suivants doivent être utilisés pour rattacher des cours aux domaines de la formation générale complémentaire :

Sciences humaines V - W	Code des séries 300 ou 400, à l'exception des codes 300 et 360. Le code 305 doit être utilisé dans le cas d'un cours multidisciplinaire. Les codes 340 et 345 peuvent être utilisés, pour autant que les cours ne sont pas reliés aux objectifs de la formation générale commune ou propre.
Culture scientifique et technologique X - Y	Code des séries 100 ou 200. Le code 105 doit être utilisé dans le cas d'un cours multidisciplinaire. Les codes 109, 340 et 345 peuvent être utilisés, pour autant que les cours ne sont pas reliés aux objectifs de la formation générale commune ou propre.
Langue moderne Z – 10 - 67	Code de la série 600, à l'exception des codes 601, 602, 603 et 604.
Langage informatique et mathématique 11- 12	Codes 105, 201, 204 ou 420. Le code 204 doit être utilisé dans le cas d'un cours multidisciplinaire. Les codes 340 et 345 peuvent être utilisés, pour autant que les cours ne sont pas reliés aux objectifs de la formation générale commune ou propre.
Art et esthétique 13 - 14	Code de la série 500, à l'exception du code 502. Le code 504 doit être utilisé dans le cas d'un cours multidisciplinaire. Les codes 340, 345, 601, 602, 603 et 604 peuvent être utilisés, pour autant que les cours ne sont pas reliés aux objectifs de la formation générale commune ou propre.
Problématiques contemporaines L - M	Code 365, afin de préserver le caractère transdisciplinaire des apprentissages par la compétence.

3.7 Les disciplines autorisées dans la formation spécifique

Le ministre a déterminé pour certains programmes les disciplines autorisées. C'est le cas par exemple du programme 200.B0 – Sciences de la nature et du programme 300.A0 – Sciences humaines.

Le code 360 est un code de nature multidisciplinaire qui peut s'appliquer à tous les programmes.

Lorsqu'un programme comporte une liste de disciplines autorisées, aucune autre discipline ne peut être employée dans l'élaboration locale du programme. Si un programme ne comporte aucune liste de cette nature, le collège est libre d'employer la discipline qui lui convient.

4 La codification

4.1 La codification des programmes

Les codes de programmes, que ceux-ci conduisent au DEC ou à l'AEC, sont toujours attribués par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

4.2 La codification des objectifs et standards (pour les programmes conduisant à une AEC)

Les plages de codes d'objectifs et standards fournies aux collèges permettent d'effectuer la codification des programmes conduisant à une AEC et définis en objectifs et standards. Les objectifs et standards des programmes conduisant au DEC peuvent en outre être réutilisés intégralement à l'intérieur de programmes d'établissement; dans ce cas, le code ministériel doit être lui aussi repris.

4.3 La codification des cours

Les codes de cours ont toujours huit caractères (selon le modèle 123-456-AZ) et se définissent comme suit :

- Les caractères 1, 2 et 3 servent exclusivement à indiquer le code de la discipline. Il s'agit de caractères numériques définis par le Ministère (voir l'annexe E).

- Les caractères 4, 5 et 6 sont à la disposition exclusive de l'établissement d'enseignement pour différencier les cours d'une même discipline. Il s'agit de caractères numériques, alphabétiques ou alphanumériques, qui incluent les chiffres 0 à 9 et les lettres de l'alphabet écrites en majuscules, **sauf les lettres « O » et « I » qui sont exclues** en raison du risque de confusion avec les chiffres 0 et 1.

- Les caractères A et Z correspondent au symbole unique du collège créateur du cours, apparenté dans sa composition au sigle et attribué par le Ministère. Il s'agit de caractères alphabétiques qui emploient toutes les lettres de A à Z (voir le tableau à l'annexe A). Le symbole « RE » est à la disposition du réseau de l'enseignement collégial pour la codification de cours communs. Cette codification est gérée par un collège mandaté par la Commission des affaires pédagogiques de la Fédération des cégeps.

Exemples : 101-AZ4-EM, 241-54T-SO, 190-ABC-LI, 235-101-BE

Les codes de cours qui ont été déclarés au SOBEC par les collèges entre l'automne 1994 et le 1er septembre 2000 demeurent utilisables même s'ils ne respectent pas cette codification. Ils peuvent être désactivés par le collège.

Il appartient à chaque collège de créer ses cours et de désactiver ses codes au besoin.

5 L'harmonisation des programmes (équivalences)

L'harmonisation des programmes d'études est une orientation ministérielle. Elle consiste à établir les similitudes et une continuité entre les programmes d'études, que ce soit à l'intérieur d'un même ordre d'enseignement ou entre des ordres d'enseignement différents, dans un même secteur de formation ou dans des secteurs de formation distincts, en vue d'éviter la duplication des offres de formation, de reconnaître les compétences acquises et de faciliter les parcours de formation.

Il existe également des équivalences entre les différents objectifs de la formation générale (d'un régime à l'autre).

Les collèges ont la responsabilité d'élaborer des programmes qui visent à faciliter le respect de l'harmonisation des programmes.

5.1 Les parcours de continuité entre la formation professionnelle et la formation technique

Si une compétence d'un programme conduisant au DEP est reconnue équivalente à un objectif et standard d'un programme de DEC et si l'établissement est autorisé à offrir un parcours de continuité de formation pour ce DEC, il n'a pas à associer de cours à cet objectif.
Par exemple, l'élève ayant acquis des compétences du programme d'études conduisant au DEP Techniques d'usinage peut se voir reconnaître les compétences correspondantes du programme d'études conduisant au DEC Techniques de génie mécanique si elle ou il poursuit ses études au collégial.

DE	***VERS***
Techniques d'usinage ***Charlemagne Compétence***	***Techniques de génie mécanique*** ***Code Objectif et standard***
372096 Effectuer des travaux de tournage cylindrique extérieur *et* *372105 Effectuer des travaux de tournage cylindrique intérieur* *et* *372125 Usiner des filets au tour*	*012Q Conduire un tour conventionnel*

Le collège qui souhaite appliquer l'équivalence entre l'objectif et standard 012Q de Techniques de génie mécanique et les compétences 372096, 372105 et 372125 du programme Techniques d'usinage peut laisser l'objectif 012Q sans cours sous sa version locale. Il devra quand même transmettre l'atteinte de l'objectif et standard 012Q au système de sanction des études collégiales (SYSEC). Le système prendra en compte la présence de ces compétences de la formation professionnelle aux dossiers des élèves concernés.

6 La gestion des programmes conduisant à l'AEC

De façon générale, les règles qui s'appliquent à la gestion des programmes conduisant à l'AEC sont les mêmes que celles qui concernent les programmes conduisant au DEC, lesquelles ont été énoncées et explicitées précédemment. Nous relèverons ici les éléments qui sont propres aux programmes conduisant à l'AEC.

En vertu de l'article 16 du RREC, l'établissement d'enseignement qui offre au moins un programme d'études conduisant au DEC est autorisé à établir et à mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à l'AEC dans un domaine de formation spécifique à n'importe quel programme d'études techniques conduisant au DEC, même si l'établissement n'offre pas ce dernier programme.

Or, l'article 5 du RREC spécifie qu'un programme d'études conduisant au DEC technique a pour objet de préparer au marché du travail. En conséquence, une AEC doit correspondre à l'exercice d'une fonction de travail.

En outre, le collège peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à l'AEC dans un domaine de formation technique n'appartenant à aucun programme conduisant au DEC.

6.1 Les règles de gestion d'un programme

Tout programme conduisant à une AEC doit être rédigé en objectifs et standards.

Le collège décide du programme à établir et à mettre en œuvre. Il en détermine le nombre total d'unités et le nombre total de périodes d'enseignement. Le collège peut codifier lui-même les objectifs et standards et les cours.

Une fois le programme élaboré, le collège doit remplir dans CollecteInfo le formulaire *Demande de codification d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC).*

Le Ministère se réserve le droit de requérir tout complément d'information nécessaire à l'analyse de la demande ou de refuser un projet de programme d'établissement. Le Ministère doit par ailleurs attester du respect du RREC et des Balises de codification et de modification des programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Les projets de programmes acceptés sont codifiés dans le SOBEC. Il appartient ensuite au collège de saisir dans ce système les cours, les objectifs et standards ainsi que les relations objectifs-cours, puis d'en demander l'officialisation. Le Ministère vérifie alors la conformité du projet de programme avec le RREC et les normes de codification (conformité de la codification des cours et des objectifs, respect de l'article 1 du RREC, validation du total des unités et du total des périodes d'enseignement du programme) et, le cas échéant, officialise l'ensemble des données inscrites par lui ou le collège dans le SOBEC.

Il appartient au collège de demander au Ministère de désactiver les programmes menant à l'AEC qu'il n'offre plus, et ce, dans le but d'éviter des erreurs de transmission.

6.2 La détermination du code du programme

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur attribue un code au programme d'AEC à la suite de l'analyse du projet de programme et de la vérification de sa conformité.

6.3 La détermination et la codification des objectifs et standards

C'est le collège qui détermine les objectifs et standards du programme menant à l'AEC et les codifie. Dans ce cas, il s'agit de relations programme-objectifs. Le collège peut utiliser un objectif du programme conduisant au DEC et son code à la condition qu'il respecte intégralement le contenu édicté par le ministre et que tous les éléments de l'objectif soient atteints selon les standards prescrits. Toutefois, il est impossible pour un collège d'utiliser dans une version locale d'une AEC des objectifs appartenant à la formation générale. Il en va de même pour les objectifs des activités de mise à niveau ou favorisant la réussite (respect de l'article 4.1 du RREC), qui peuvent être utilisés dans une AEC, mais ne contribueront pas à la sanction

6.4 La détermination et la codification des cours

Il appartient au collège de définir les activités d'apprentissage qui permettront d'atteindre les objectifs déterminés et de codifier les cours selon les règles de codification décrites au point 5.3 du présent document.

Seuls les cours codifiés par le collège, selon les règles ministérielles de codification, peuvent être utilisés au regard d'un programme conduisant à une AEC qui a été déterminé en objectifs et standards.

6.5 Les droits d'auteur et l'utilisation d'un programme d'AEC d'un autre collège

De façon générale, les cours et les programmes liés à une AEC qui ont été créés par un collège sont la propriété intellectuelle de ce dernier. Leur utilisation par un autre collège requiert l'autorisation du propriétaire du programme, laquelle prend généralement la forme d'une entente entre les parties. Lors d'une telle entente, si l'établissement acquéreur est un cégep, il n'a rien à déclarer dans le SOBEC dans la mesure où il offre le programme du créateur en son intégrité, mais il doit toutefois aviser la personne responsable à l'Aide financière aux études. Un collège privé doit cependant demander une modification à son permis pour y ajouter le programme. De plus, le collège propriétaire d'une AEC doit également autoriser par écrit tout établissement tiers qui souhaite créer une version locale de l'AEC en vue de l'offrir. Cette preuve écrite pourrait être demandée par le Ministère.

Sauf avis contraire, le Ministère autorise tous les collèges à offrir les programmes d'AEC dont il a subventionné le développement en vertu de l'annexe budgétaire « Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) » (S104) pour les cégeps ou en vertu de l'annexe 031 pour les collèges privés. Ces programmes d'établissement sont dits « publics ». Le collège créateur du programme est responsable de fournir aux autres collèges intéressés l'ensemble de la documentation.

7 Les renseignements à transmettre au Ministère par le collège

Étant donné que l'article 17 du RREC implique la communication des éléments d'un programme aux élèves dès leur admission à ce programme, le collège doit transmettre au Ministère tous les documents nécessaires avant le début de la mise en œuvre d'un programme.

7.1 La demande de codification d'un programme d'AEC et les documents afférents

Le collège doit remplir dans CollecteInfo le formulaire *Demande de codification d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC)*. Il doit joindre à cette demande un cahier de programme où sont décrits :

- les besoins de formation;
- la fonction de travail;
- le lien entre l'AEC et le DEC de référence, le cas échéant;
- les buts du programme;
- les conditions d'admission générales et particulières;
- les objectifs et standards.

Il est fortement recommandé de réaliser une étude de pertinence et une analyse de profession (ou ce qui en tient lieu) pour préciser le besoin et la fonction de travail visés. Si l'AEC n'est pas rattachée à un DEC de référence, l'étude de pertinence et l'analyse de profession sont obligatoires.

Le collège privé doit déposer ses documents dans le système Demande de renouvellement ou de modification de permis.

7.2 La saisie des objets d'études dans le SOBEC : objectifs et standards, cours, relations programme-objectifs et relations objectifs-cours

Une fois que la demande de codification est jugée conforme par le Ministère et qu'une première année-version du programme est créée dans le SOBEC, la personne désignée par le collège comme responsable de la saisie des programmes doit y indiquer les objectifs et standards (le cas échéant), les cours qui y seront reliés ainsi que les relations programme-objectifs et les relations objectifs-cours de la première version de la mise en œuvre locale de ce programme. Elle doit ensuite commander l'officialisation de ces objets d'études. La marche à suivre pour ce faire est décrite dans le Guide d'utilisation du SOBEC, plus particulièrement dans les sections Création et Commander l'officialisation.

7.3 Délai de réponse

Si sa demande est complète, le collège obtiendra dans un délai de quatre à six semaines un premier retour concernant l'analyse des documents fournis.

8 La modification de renseignements déjà transmis

Toute modification peut avoir des conséquences pour les données qui figurent sur les documents officiels (bulletins d'études collégiales, attestations d'études collégiales, etc.) délivrés aux élèves. Une demande de modification doit donc faire l'objet d'une réflexion approfondie. Ainsi, seule une donnée n'ayant jamais été utilisée et officialisée peut être modifiée dans les systèmes, plus particulièrement dans le SOBEC.

8.1 La modification d'un programme conduisant à une AEC

Un collège peut en tout temps modifier une AEC existante. Il lui suffit de créer une version locale de l'AEC si le nombre d'heures, les objectifs et standards, le nombre d'unités, le titre du programme et la fonction de travail ne sont pas modifiés. La modification d'une version locale dans le SOBEC s'effectue donc au niveau des relations objectifs-cours.

Si les unités, les objectifs et standards, le nombre d'heures ou le titre du programme sont modifiés, une demande de révision d'AEC doit être acheminée au Ministère pour qu'une nouvelle année-version de programme soit accordée. Le code du programme demeure le même.

Si la fonction de travail d'une AEC est modifiée ou que la modification est majeure, il est recommandé de créer une nouvelle AEC (nouveau code de programme) et de faire la demande de codification auprès du Ministère.

Dans tous les cas, l'analyse des programmes demeure la même et tous les éléments nécessaires à l'analyse sont demandés au collège.

8.2 La modification d'un cours et d'un objectif et standard d'un programme conduisant à une AEC)

Le titre d'un cours, celui d'un objectif et standard ainsi que le total de la pondération deviennent impossibles à modifier dès qu'ils ont été officialisés.

9 L’archivage des données

Le collège doit prendre les dispositions nécessaires, selon son calendrier de conservation, pour assurer la conservation de tout document relatif à une élaboration locale de programme : description de programme (pour un programme lié à une AEC), description d’objectifs (pour un programme lié à une AEC), description de cours et des relations objectifs-cours, et ce, pour tous les programmes.

Le ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur ne possède aucune description de cours d’établissement d’enseignement et n’a pas la responsabilité de conserver les descriptions de programmes ou d’objectifs établis par les établissements. Il appartient donc au collège de s’assurer qu’il pourra fournir ces renseignements à toute personne ou à tout organisme qui lui en fera la demande.

10 Annexes

L’ordre de présentation :

- **A** Liste des sigles des établissements d’enseignement collégial et des plages de codes d’objectifs
- **B** Fiche de demande de codification d’un programme d’établissement
- **C** Liste des codes et des titres de disciplines
- **D** Codification des AEC (version locale, année-version ou nouveau code d’AEC)
- **E** 700A0 Sciences, lettres et arts

Annexe A – Liste des sigles des établissements d'enseignement collégial et des plages de codes d'objectifs

La liste des plages d'objectifs et des sigles de cours est disponible dans le SOBEC.
Pour l'obtenir, suivre le chemin d'accès suivant :

MENU – LISTES DISPONIBLES – COMMANDER LES LISTES :

Dans l'onglet Objectifs, sous Autres listes, sélectionner « Plage de codes objectifs par collèges », puis cliquer sur le bouton « Produire fichier PDF ».

Exemple de codification :

De MY00 à MY09, de MY0A à MY0Z;
ensuite de MY10 à MY19, de MY1A à MY1Z, etc.

Les lettres I et O ne sont pas utilisées dans ces séries à cause de leur ressemblance avec les chiffres 1 et 0.

Annexe B – Formulaire *Demande de codification d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC)*

Le formulaire *Demande de codification d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC)* est accessible sur le portail CollecteInfo. Il s'emploie pour toute demande de codification, qu'il s'agisse d'un nouveau programme, d'un programme révisé ou d'un programme à réactiver.

Un formulaire doit être rempli pour chaque demande. Il sera transmis à la Direction générale des affaires collégiales.

Dans le cas des établissements privés qui souhaitent demander une modification de permis en raison d'un ajout de programme, ils doivent joindre à leur demande, effectuée selon le processus applicable, une copie en format PDF du formulaire rempli dans CollecteInfo, du cahier de programme et de tout autre document pertinent.

Annexe C – Liste des codes et des titres de disciplines

Code	Titre de la discipline
101	Biologie
105	Culture scientifique et technologique
107	Techniques de la santé
109	Éducation physique
110	Techniques dentaires
111	Techniques d'hygiène dentaire
112	Acupuncture
120	Techniques de diététique
130	Électrophysiologie médicale
140	Techniques médicales
141	Techniques d'inhalothérapie
142	Techniques de radiologie
144	Techniques de réadaptation
145	Technologie des sciences naturelles
147	Milieu naturel
150	Techniques agricoles
152	Gestion et exploitation d'entreprise agricole
153	Techniques horticoles
154	Technologie de la transformation des aliments
155	Techniques agricoles
160	Techniques paramédicales
171	Techniques de thanatologie
180	Soins infirmiers
181	Soins préhospitaliers d'urgence
190	Technologie forestière
201	Mathématique
202	Chimie
203	Physique
204	Langage mathématique et informatique
205	Géologie
210	Techniques de chimie industrielle
211	Techniques des matières plastiques
221	Technologie du bâtiment et des travaux publics
222	Techniques d'aménagement et d'urbanisme
223	Énergie
230	Géomatique
231	Techniques de la pêche
232	Pâtes et papiers
233	Techniques du meuble et d'ébénisterie
235	Production industrielle
241	Techniques de la mécanique
242	Dessin technique
243	Technologie du génie électrique
244	Technologie physique
247	Technologie des systèmes

Code	Titre de la discipline
248	Techniques maritimes
251	Technologie et gestion des textiles
260	Techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement
262	Environnement
265	Hygiène industrielle
270	Technologie du génie métallurgique
271	Technologie minérale
272	Techniques d'instruments d'analyse
280	Aéronautique
300	Sciences humaines
305	Sciences humaines (complémentaire)
310	Techniques auxiliaires de la justice
311	Sécurité incendie
320	Géographie
322	Techniques d'éducation à l'enfance
330	Histoire
332	Civilisations anciennes
340	Philosophie
345	« Humanities »
350	Psychologie
351	Techniques d'éducation spécialisée
352	Techniques de gérontologie
353	Techniques d'accueil
354	Techniques d'animation
360	Multidisciplinaire
365	Transdisciplinaire
370	Sciences de la religion
371	Pastorale
381	Anthropologie
383	Économique
384	Techniques de recherche en sciences humaines
385	Science politique
386	Organisation communautaire
387	Sociologie
388	Travail social
391	Techniques d'intervention en loisirs
393	Techniques de la documentation
394	Relations publiques
401	Administration
410	Techniques administratives
411	Archives médicales
412	Techniques de bureautique
413	Coopération
414	Tourisme
415	Gestion de commerces
420	Informatique
430	Techniques de gestion hôtelière et des services alimentaires

Code	Titre de la discipline
500	Arts et lettres
502	Arts et lettres
504	Art et esthétique
506	Danse
510	Arts plastiques
511	Arts plastiques
520	Esthétique et histoire de l'art
530	Cinéma
550	Musique
551	Techniques professionnelles de musique et chanson
560	Théâtre
561	Théâtre professionnel
570	Arts appliqués
571	Industrie de la mode
573	Métiers d'art
574	Dessin animé
581	Communications graphiques
582	Techniques d'intégration multimédia
585	Communication
589	Techniques des communications
601	Français (langue et littérature)
602	Français (langue seconde)
603	Anglais (langue et littérature)
604	Anglais (langue seconde)
607	Espagnol
608	Italien
609	Allemand
610	Russe
611	Hébreu
612	Yiddish
613	Chinois
614	Langues autochtones
615	Langues anciennes
616	Arabe
617	Langue des signes québécoise
618	Langue moderne
619	Langues autochtones (langue seconde)
620	Sciences de la parole

Annexe D – Codification des programmes menant à l'AEC (version locale, année-version ou nouveau code de programme)

Une nouvelle version locale du programme menant à l'AEC (avec le même code de programme et la même année-version mais des relations objectifs-cours différentes) est requise lorsque :

- des cours (nouveaux ou anciens) remplacent ceux existant dans un programme ou s'y ajoutent, dans le respect des unités et des périodes d'enseignement du programme.

Une nouvelle année-version du programme menant à l'AEC (avec le même code de programme mais une année-version différente) est requise lorsque :

- des changements sont apportés dans :
    - les unités ou les périodes d'enseignement;
    - les objectifs et standards;
- le programme change de titre (avec ou sans autres changements mineurs);
- le DEC de référence est modifié.

La création d'une nouvelle année-version entraîne automatiquement la désactivation de l'année-version précédente. Dès le début de l'inscription dans la nouvelle année-version, l'établissement ne peut plus inscrire de nouveaux élèves dans l'ancienne année-version, mais l'ancienne version reste généralement active pour une période de deux ans pour permettre aux élèves qui ont déjà amorcé leur formation de la terminer dans l'ancienne année-version.

Un nouveau code de programme menant à l'AEC est requis lorsque :

- le domaine de formation de ce programme change;
- la fonction de travail visée par ce programme est modifiée;
- des changements majeurs sont apportés au programme, notamment aux objectifs et standards.

Annexe E – 700.A0 Sciences, lettres et arts

Le programme 700.A0 est un programme qui comporte quatre grilles ministérielles dans lesquelles la relation objectifs-cours (version locale) se fait sur le code de la grille plutôt que sur le code du programme supérieur.

- 700.1A Sciences, lettres et arts (formation spécifique courte)
- 700.2A Sciences, lettres et arts (formation spécifique longue)
- 700.3A Arts and Sciences (formation spécifique courte anglophone)
- 700.4A Arts and Sciences (formation spécifique longue anglophone)

Certains objectifs de la formation générale sont inclus dans la version locale du programme. Un cours atteint donc complètement un objectif de formation générale et partiellement un objectif de formation spécifique (01Y0).

Relations objectifs-cours de certains objectifs de la formation générale commune et propre ainsi que de l'objectif 01Y0 de la formation spécifique du programme Sciences, lettres et arts

Collèges francophones

Cours	4EF0	4EF1	4EF2	4PH0	4PH1	4EFP	4PHP	01Y0
A	C							P
B		C						P
C			C					P
D				C				P
E					C			P
F						C		P
G							C	P

Collèges anglophones

Cours	4EA0	4EA1	4EA2	4HU0	4HU1	4EAP	4HUP	01Y0
A	C							P
B		C						P
C			C					P
D				C				P
E					C			P
F						C		P
G							C	P

C : complètement
P : partiellement

Les grilles 700.1A et 700.3A sont reliées à la formation générale sans cours complémentaire. De plus, elles contiennent 45 périodes de moins en formation spécifique comparativement aux grilles 700.2A et 700.4A.

Les grilles 700.2A et 700.4A sont reliées à une formation générale sans cours complémentaire. De plus, elles ont deux cours d'éducation physique au lieu de trois et le premier cours de philosophie ou d'« humanities » (4PH0 ou 4HU0) est de 45 périodes plutôt que 60.

Les inscriptions programme et inscriptions cours sont transmises dans le 700.A0.

EDUCATION.GOUV.QC.CA

Éducation
et Enseignement
supérieur
Québec